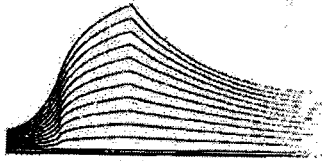


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| 2016 / 3145          |
| Date du prononcé     |
| 14 décembre 2016     |
| Numéro du rôle       |
| 2015/AB/224          |

#### Expédition

|            |
|------------|
| Délivrée à |
|            |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000735667-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060  
BRUXELLES, Place Victor Horta 11,  
partie appelante,  
représentée par Maître KOUKOURIS loco Maître GILLES Christine, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

HAYEZ IMPRIMEURS-EDITEURS DEPUIS 1780 SA, dont le siège social est établi à 1040  
BRUXELLES, Rue des Francs 79/2,  
partie intimée,  
représentée par Maître OUCHINSKY Nicholas, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 19 novembre 2014,

Vu la requête d'appel du 9 mars 2015,

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015, actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience

PAGE 01-00000735687-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour la société, le 10 septembre 2015 et pour l'ONSS, le 14 décembre 2015,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la société, le 15 février 2016 et pour l'ONSS, le 18 avril 2016,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la société, le 12 mai 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 novembre 2016,

\* \*  
\*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société exploite une imprimerie; elle doit faire face à un contexte économique défavorable lié à la progression de la numérisation.

Le 3 juin 2013, la société a déposé devant le tribunal de commerce de Bruxelles, une requête en réorganisation judiciaire.

Cette requête a, le 16 juin 2013, été déclarée recevable par une décision du tribunal de commerce lui accordant un sursis jusqu'au 11 décembre 2013.

Le plan de réorganisation devait être déposé pour le 6 novembre 2013.

2. Le 27 juin 2013, l'ONSS a fait signifier une contrainte à la société avec commandement de payer la somme de 619.468,76 Euros à titre de cotisations sociales et accessoires restant dus pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2012 ainsi que pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

Le conseil de la société a répondu à l'huissier que le tribunal de commerce avait fait droit à la requête en réorganisation judiciaire et qu'un sursis était accordé jusqu'au 11 décembre 2013; il rappelait qu'aucune mesure d'exécution ne pourrait être entreprise par l'ONSS.

3. Dans son courrier du 2 juillet 2013, adressé à l'ONSS conformément à l'article 26, § 2, de la loi du 31 janvier 2009 (tel qu'en vigueur à l'époque), la société indiquait que ses dettes à l'égard de l'ONSS s'élevaient à 714.279,53 Euros.

En réponse, l'ONSS a contesté le montant de 714.279,53 Euros.

L'ONSS a finalement produit une créance de 620.954,18 Euros, en annonçant une déclaration de créance complémentaire pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2013.



Le 7 août 2013, la société a confirmé son acceptation de la créance de la société.

Le 2 septembre 2013, l'ONSS a communiqué une déclaration de créance complémentaire pour le deuxième trimestre 2013.

4. Le 2 octobre 2013, l'ONSS a cité la société à comparaître devant le tribunal du travail pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 153.433,74 Euros, augmentée des intérêts aux taux légaux sur la somme de 137.674,09 Euros (cotisations) depuis le 28 août 2013 jusqu'au parfait paiement, des intérêts judiciaires et des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Ces sommes représentent les cotisations (137.674,74 Euros), majorations (15.006,87 Euros) et intérêts de retard (722,78 Euros) dus pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de 2013, selon l'extrait de compte arrêté au 27 août 2013.

5. Le 6 novembre 2013, le tribunal de commerce de Bruxelles a prolongé le sursis jusqu'au 12 février 2014.

Le plan de réorganisation judiciaire a été déposé le 7 janvier 2014; il inclut la créance de l'ONSS faisant l'objet de la présente procédure.

Le plan a été homologué par le tribunal de commerce le 12 février 2014 et a été publié au Moniteur, le 19 février 2014.

En ce qui concerne les « créances sursitaires ordinaires » dont celles de l'ONSS, le plan prévoit un abattement de 60 % du montant total dû en principal à travers des mensualités adaptées en fonction du montant de la créance sur 5 ans ainsi qu'un abattement de 100 % des intérêts et majorations.

6. La société a, par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 28 février 2014, postulé la condamnation de l'ONSS à lui payer la somme de 5.000 Euros au titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire et les entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure au taux maximum de 11.000,00 Euros.

Elle estimait que l'ONSS commet un abus de droit en poursuivant la procédure de recouvrement de sa créance pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2013.

A titre subsidiaire, elle demandait de limiter l'indemnité de procédure au taux minimum.

7. Par jugement du 19 novembre 2014, le tribunal du travail a ordonné la réouverture des débats, après avoir considéré :



*« Le tribunal relève que la position de l'ONSS dans le présent dossier, comme dans les autres dossiers mettant en cause une société en réorganisation judiciaire, repose sur la considération que rien ne garantit l'exécution du plan de réorganisation judiciaire homologué par le tribunal de commerce. Ce faisant, l'ONSS manifeste des craintes quant au respect par la partie défenderesse au principal des engagements <sup>2</sup>souscrits dans le cadre du plan de réorganisation judiciaire.*

*Les craintes de l'ONSS, pour compréhensibles qu'elles soient (les statistiques relatives aux premières applications de la loi sur la continuité des entreprises ont montré que beaucoup de plans de réorganisation judiciaire se soldaient par une faillite), ne sont cependant pas motivées in concreto mais sont plutôt invoquées de manière générale (et abstraite).*

*La loi sur la continuité des entreprises (article 41) offre la possibilité à tout intéressé de demander la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire lorsqu'il apparaît que le débiteur n'est plus en mesure d'assurer la continuité de l'entreprise.*

*Le tribunal estime devoir être plus amplement informé quant à la situation de l'entreprise en ce qui concerne sa situation actuelle vis-à-vis de l'ONSS et en ce qui concerne l'exécution du plan de réorganisation judiciaire.*

*Une réouverture des débats s'impose afin de pouvoir examiner ces éléments d'information complémentaire ».*

L'ONSS a fait appel de ce jugement par une requête d'appel déposée, le 9 mars 2015.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES**

8. L'ONSS demande à la cour du travail de condamner la société au paiement de la somme de 153.433,74 Euros, augmentée des intérêts aux taux légaux sur la somme de 137.674,09 Euros (cotisations) depuis le 28 août 2013 jusqu'au parfait paiement, des intérêts judiciaires et des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure

La société demande à la cour du travail de déclarer la demande originaire irrecevable et, à titre subsidiaire, de limiter l'indemnité de procédure qui serait mise à sa charge au montant minimum, indemnité qui serait payable selon les modalités du plan de réorganisation judiciaire.

Elle introduit une demande reconventionnelle visant à ce que l'ONSS soit condamné à payer 5000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.



### III. DISCUSSION

#### A. Appel de l'ONSS

9. La recevabilité de la demande de l'ONSS est contestée par la société qui estime que l'ONSS ne fait valoir qu'un intérêt purement théorique car l'homologation du plan de réorganisation judiciaire par le tribunal de commerce suspend le délai de prescription des créances sursitaires reprises dans le plan comme la créance de l'ONSS et compte tenu de la réalisation favorable du plan de réorganisation judiciaire le droit de l'ONSS ne peut pas être considéré comme gravement menacé.

10. L'article 17 du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme (voy. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, p. 15; voy. aussi Cass., 18 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 451).

L'article 18, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'intérêt doit être un intérêt né et actuel. Suivant l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

La Cour de cassation a récemment précisé :

*« L'intérêt est apprécié au moment de l'introduction de la demande. Il doit toutefois subsister au cours de toute l'instance. S'il disparaît au cours d'instance, le juge est tenu de constater que l'action est devenue sans objet »* (Cass., 29 mai 2015, C.13.0615).

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, l'action de l'ONSS a un caractère purement déclaratoire au sens de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire puisqu'il est acquis que le titre que l'ONSS sollicite pour une créance sursitaire ne pourrait être exécuté tant que le plan de réorganisation judiciaire n'a pas été révoqué.

11. Sur le plan du risque de prescription de sa créance, l'action de l'ONSS n'est pas susceptible de lui apporter un avantage quelconque.

La cour du travail de Mons a, à cet égard, justement relevé :

*« L'O.N.S.S. soutient encore qu'en l'absence d'action diligentée dans les trois ans de l'exigibilité des cotisations dues, il risquerait de se voir opposer l'exception de prescription triennale.*



*Comme le relève, à juste titre, la s.p.r.l. P.B., ce péril annoncé est, en réalité, inexistant. Il faut, en effet, relever que chaque jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation. Cette action dénommée actio judicati se prescrit, selon le délai de droit commun, qui était à l'origine de trente ans et qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, est de dix ans.*

*Ce délai qui court à compter du jugement d'homologation du plan est d'application « même s'il s'agit d'une condamnation qui a été prononcée en vertu d'une créance à laquelle s'applique une prescription plus courte » (Cass., 31 mai 2012, R.G. n° C.10.0539.N; Cass., 21 janvier 1985, Pas., I, p. 765). Ce n'est, en effet, plus l'ancienne créance dont le demandeur poursuit le paiement qui est prise en considération mais, sous l'effet de la novation, l'action née du jugement dont la demanderesse poursuit l'exécution (G. de Leval, op.cit., p. 239).*

*E. Eyben et J. Acolty partagent cette opinion : « Le jugement d'homologation du plan, décision judiciaire déclarative et constitutive de droits, fait naître, au jour de son prononcé, l'actio judicati qui fixe à dix ans le délai pour agir en paiement de la créance consacrée » (C. Eyben et J. Acolty, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in La prescription, Éd. du Jeune barreau de Mons, 2011, p. 68, n° 92). Ce délai nouveau, qui annule et remplace le délai triennal original, confirme l'absence de tout péril imminent susceptible de priver l'O.N.S.S. de ses droits » (C. trav. Mons, 5 novembre 2014, J.T.T., 2015, p. 157).*

Il apparaît ainsi que le jugement d'homologation du plan de réorganisation judiciaire a, vis-à-vis de la créance de l'ONSS, fait démarrer un délai de 10 ans qui ne sera pas encore échu lorsque ledit plan (qui a une durée de 5 ans), viendra à échéance.

Même s'il fallait considérer que l'homologation du plan n'a pas pour effet de faire naître une action judicati soumise à un délai de 10 ans, force serait de constater que le délai original de prescription a été interrompu par la reconnaissance qui a été faite par la société de la créance de l'ONSS, reconnaissance que chaque paiement d'une mensualité vient confirmer.

La créance de l'ONSS est donc assurément à l'abri de tout risque de prescription; l'ONSS ne le conteste d'ailleurs pas réellement et en conclusions, insiste sur le fait que son intérêt réside surtout dans le fait de pouvoir disposer, sans délai, d'un titre exécutoire en cas de défaillance du plan.

**12.** L'ONSS est en charge d'une mission légale qui peut être qualifiée d'essentielle à la survie du modèle de protection sociale (qui dépend, à large échelle, d'une perception régulière des cotisations de sécurité sociale); cette mission est rendue délicate par le fait que certains employeurs déploient des efforts importants d'« ingénierie » pour échapper à leurs obligations; certaines requêtes en réorganisation judiciaire relèvent de cette ingénierie, le législateur ayant, lui-même, reconnu l'existence de « demandes intempestives » et la



nécessité d'améliorer « la protection des créanciers » (Doc. parl., Chambre, 53-2692/001, p. 3).

Au moment du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et dans l'ignorance à ce moment de la consistance du passif de la société et de ce que pourraient être les modalités concrètes du plan, l'ONSS avait un intérêt légitime et concret, personnel et direct, à se prémunir contre un éventuel échec de la procédure de réorganisation judiciaire.

Tant que l'avenir de la société était incertain, il incombait à l'ONSS de prendre les dispositions nécessaires afin, dans la mesure du possible, de faire face à un éventuel échec de la réorganisation judiciaire qui, comme l'a relevé le tribunal du travail, devait être envisagée comme une hypothèse non-théorique.

Ainsi, au moment de l'introduction de la procédure devant le tribunal du travail, le droit de l'ONSS devait être considéré comme gravement menacé : la procédure introduite par la citation du 2 octobre 2013 et visant à obtenir un titre pour les cotisations et les accessoires restant impayés pour le second trimestre de 2013, présentait un intérêt suffisamment concret.

**13.** Dans les circonstances particulières de la présente procédure se pose, toutefois, la question de savoir si l'intérêt d'une action visant à obtenir un titre pour une créance sursitaire qui ne pourrait être exécuté qu'en cas de révocation du plan, subsiste encore actuellement et si le droit de l'ONSS peut toujours être considéré comme gravement menacé.

La société fait, en effet, écho au fait que suite à l'homologation du plan de réorganisation judiciaire, elle est redevenue entièrement rentable et qu'elle a été rachetée par un groupe actif dans le secteur de l'impression (le groupe ARTOOS) ce qui, à tout le moins, démontre que son plan de réorganisation judiciaire a été jugé suffisamment solide par des investisseurs dont elle indique, comptes annuels à l'appui, qu'ils offrent des garanties de sérieux.

La société produit, par ailleurs, ses propres comptes clôturés au 31 décembre 2015 qui montrent qu'elle a dégagé un bénéfice de plus de 100.000 Euros.

Elle ajoute, sans être contestée, qu'elle n'enregistre actuellement pas le moindre retard en ce qui concerne le paiement de ses charges courantes et qu'elle honore parfaitement son plan de réorganisation judiciaire et apure ainsi progressivement la créance sursitaire de l'ONSS.

Il semble que la présente espèce corresponde à l'exemple parfait de ce que peut être une procédure de réorganisation judiciaire réussie.





La cour rejoint ainsi la société pour considérer qu'il n'existe plus de risque suffisamment concret de non-exécution du plan de réorganisation judiciaire.

Il est donc devenu inutile pour l'ONSS d'obtenir un titre pour une créance dont on peut dire avec un degré suffisant de certitude, qu'elle sera apurée dans le cadre du plan de réorganisation judiciaire.

L'action de l'ONSS doit, en conséquence, être considérée comme étant devenue sans objet.

A juste titre, la société relève que s'il devait être fait droit à l'action de l'ONSS, la réalisation du plan pourrait être rendue plus difficile et ce notamment, parce que la décision judiciaire accordant un titre à l'ONSS, figurerait dans le dossier d'enquêtes commerciales de la société et serait ainsi de nature à inquiéter, de manière inutile, le tribunal de commerce voire certains autres créanciers.

14. L'appel de l'ONSS est recevable mais sa demande est devenue sans objet.

#### **B. Demande de la société**

15. La société demande la condamnation de l'ONSS au paiement de 5.000 Euros, évalués *ex aequo et bono*, pour cause d'abus de droit. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, l'ONSS aurait pu recourir à la contrainte.

En l'espèce, la cour ne partage pas ce point de vue.

La procédure judiciaire présente comme avantage de pouvoir être introduite rapidement et surtout de pouvoir, quant à son rythme, être adaptée à l'évolution de la procédure de réorganisation judiciaire et à l'émergence, ou non, de la possibilité que la réorganisation judiciaire connaisse une issue favorable.

Même si elle implique des frais de défense, liés à la nécessité de convaincre la juridiction du travail qu'il y a de bonnes raisons de croire en l'issue favorable du plan de réorganisation judiciaire, la procédure judiciaire présente une souplesse qui permet de combiner tant les intérêts légitimes de l'ONSS que ceux de l'entreprise et de ses autres créanciers.

Il s'avère d'ailleurs en l'espèce que la contrainte (qui par hypothèse n'aurait pas été l'objet d'une opposition) aurait été plus dommageable pour la société qu'une citation en justice dont il sera dit par le présent arrêt qu'elle est devenue sans objet.

16. En résumé, l'ONSS n'a pas exercé ses droits d'une manière anormale : l'existence d'un abus de droit n'est pas démontrée.



**C. Dépens**

17. Au vu de la succombance respective et tenant compte du fait que la demande principale est devenue sans objet, il y a lieu que chaque partie supportera ses propres dépens.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel de l'ONSS, recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Dit l'action originaire recevable mais devenue sans objet,

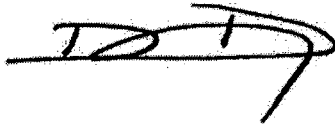
Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Délaisse à chaque partie ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,  
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 décembre 2016, où étaient présents :

---

Jean-François NEVEN, conseiller,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

